

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 avril 1976.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE après déclaration d'urgence, portant ratification de l'ordonnance n° 76-217 du 5 mars 1976 relative à la réduction du premier acompte d'impôt sur les sociétés payable en 1976, et autorisant le report de paiement de l'impôt sur les revenus de 1974 dû par certains contribuables,*

Par M. René MONORY,

*Rapporteur général.*

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents, Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; René Monory, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscardy-Monsservin, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, Jean Francou, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy-Auguste Moinet, Mlle Odette Pagani, M. Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2138 (rectifié), 2142 et in-8° 451.

Sénat : 237 (1975-1976).

---

Impôts. — Impôt sur le revenu - Impôt sur les sociétés - Ordonnances.

Mesdames, Messieurs,

La manipulation des échéances fiscales — de leur date et de leur consistance — est un bon outil de politique conjoncturelle, et le seul possible d'ailleurs lorsqu'il s'agit de peser, dans un bref délai, sur le recouvrement des impôts directs, soit que l'on veuille neutraliser du pouvoir d'achat en cas de surchauffe, soit que l'on souhaite au contraire, en cas de récession, inciter les agents économiques à dépenser davantage.

C'est dans cette seconde optique que le plan de soutien à l'économie devenu, après son adoption par le Parlement, la loi de finances rectificative du 13 septembre 1975, avait prévu un différé pour le règlement :

— de l'acompte dû par les sociétés à la date limite de paiement du 15 septembre 1975 : le versement des 5,6 milliards de francs correspondants était reporté au 15 avril 1976 ;

— du solde de l'impôt sur le revenu dû au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux pour 1974 et payable avant le 16 décembre 1975 par les entrepreneurs individuels : 4,04 milliards de rentrées fiscales étaient ainsi renvoyés au 15 avril prochain.

\*

\* \*

En vertu de ces dispositions et au moment où la reprise a des chances sérieuses de s'amplifier et de se consolider, on risquait d'aboutir, au début du printemps, à une accumulation d'impositions pour les entreprises, lesquelles sortent de la crise avec des trésoreries exangues, laminées par le poids des frais fixes et notamment par celui de charges de personnel sans rapport avec les besoins d'une production ralentie.

Les sociétés, en effet, auraient dû acquitter en quelques semaines :

— les 5,60 milliards de francs reportés en septembre dernier ;

— 6,02 milliards de francs représentant le solde de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 1975 ;

— et 5,96 milliards de francs, montant du premier acompte pour les bénéfices de 1976 payable le 15 février, soit un débours total s'élevant à 17,58 milliards.

De leur côté, les entrepreneurs soumis à l'impôt sur le revenu auraient dû verser les 4,04 milliards de francs reportés en septembre et l'acompte provisionnel normal pour une somme de 2,4 milliards de francs, soit, en tout, 6,44 milliards de francs.

\*  
\* \*

Au moment de l'élaboration de la loi de finances pour 1976, le Gouvernement avait pressenti qu'il serait dans l'obligation de procéder à de nouveaux reports pour éviter une telle situation et il avait, dans le projet de budget, demandé au Parlement l'autorisation d'user de la voie réglementaire pour agir avec plus de célérité et sans avoir à réunir les deux Assemblées en session extraordinaire. La constitutionnalité d'une telle mesure ayant été estimée douteuse, l'article en cause a été disjoint et un nouveau texte présenté et voté : la loi n° 75-1221 du 26 décembre 1975 autorise le Gouvernement à procéder par *ordonnances* jusqu'au 15 mars 1976, le projet de loi de ratification devant être déposé au plus tard le jour de l'ouverture de la session de printemps.

La portée des mesures de report récemment prises par l'ordonnance du 5 mars en ce qui concerne les sociétés et des mesures à prendre (article 2 du projet qui nous est soumis) en ce qui concerne les individus est assez limitée. En effet :

— pour les sociétés, ce n'est que le premier acompte pour 1976 qui est reportable au 15 décembre et pour la moitié de son montant, soit 2,98 milliards de francs ;

— pour les entrepreneurs individuels, c'est le paiement de la moitié du solde de l'impôt sur le revenu de 1974, soit un peu plus de 2 milliards de francs, qui est différé.

\*  
\* \*

Ces mesures seront insuffisantes si elles ne sont pas complétées, dans un délai que nous souhaitons le plus court possible, par d'autres dispositions dont l'utilité — et même la légitimité — n'est plus guère contestée aujourd'hui :

— d'une part, la suppression du décalage d'un mois en ce qui concerne le remboursement par le Trésor du crédit de T. V. A. dont bénéficient les firmes sur les achats qu'elles ont effectués et, à ce propos, l'inconvénient pour l'Etat ne consistera qu'en une perturbation, importante il est vrai, dans sa trésorerie, à l'exclusion de toute perte de recettes ;

— d'autre part, la revision des valeurs d'actif au bilan des entreprises, problème dont nous reconnaissons toutefois la difficulté et la complexité.

Il est en effet urgent de donner aux entreprises les moyens financiers qui leur permettront de bénéficier d'une reprise en voie de se généraliser par un intense effort d'investissement ; les firmes allemandes et américaines sont déjà mieux placées que les nôtres dans la nouvelle compétition qui commence sur les marchés internationaux après deux ans de marasme.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier.*

**Texte.** — Est ratifiée l'ordonnance n° 76-217 du 5 mars 1976 relative à la réduction du premier acompte d'impôt sur les sociétés payable en 1976.

*Commentaires.* — En matière d'impôt sur les sociétés, les entreprises sont astreintes aux versements de quatre acomptes trimestriels égaux soit à 20 %, soit à 25 % du bénéfice de l'année précédente ; ces acomptes sont exigibles respectivement les 20 février, 20 mai, 20 août et 20 novembre et doivent être réglés au plus tard les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre.

L'ordonnance du 5 mars 1976 dont la ratification est demandée dans le présent article a différé de neuf mois le versement de la moitié de l'acompte de 25 % exigible le 20 février 1976 et dont la date limite de paiement était le 15 mars et en a reporté, par conséquent, l'échéance au 15 décembre 1976.

D'autre part, les sociétés qui auraient déjà versé l'acompte dont il s'agit pourront en demander le remboursement.

Pour les entreprises qui clôturent leur exercice entre le 20 février et le 30 juillet 1976, il ne sera pas tenu compte du report pour le calcul du solde exigible.

Enfin, au cas où une société demanderait, au vu de ses premiers résultats, à être dispensée du paiement des acomptes suivants parce que les versements déjà effectués excéderont le montant de l'impôt final, la somme reportée sera réputée avoir été acquittée.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

### *Article 2.*

**Texte.** — La date limite de paiement prévue à l'article premier, II, 1°, de la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975 est fixée, pour la moitié des sommes dues, au 15 décembre 1976.

Les sommes versées en sus de la somme due à la date du 15 avril 1976 seront remboursées d'office.

*Commentaires.* — En ce qui concerne les entreprises à forme individuelle dont le chef est soumis par conséquent au régime de l'impôt sur le revenu, la date limite de paiement du solde de cet

impôt dû au titre de l'exercice 1974 avait été reportée au 15 avril 1976 en vertu des dispositions du paragraphe II de l'article premier du collectif du 13 septembre 1975.

Le présent article organise un nouveau report de huit mois mais pour la moitié seulement du montant de ce solde.

Rappelons que les contribuables bénéficiaires de la mesure sont ceux dont le revenu imposable est composé, pour l'essentiel, de bénéfices industriels et commerciaux : pour les quatre cinquièmes ou, si le revenu est inférieur à 150 000 F, pour les deux tiers.

MM. de Montalembert, Boscary-Monsservin et Descours Desacres ont fait observer qu'aucune disposition similaire n'était prise en faveur des entreprises agricoles alors qu'elles aussi ont vu leur trésorerie s'amenuiser.

Sous le bénéfice de cette observation, votre Commission des Finances vous propose l'adoption de l'article 2.

## **PROJET DE LOI**

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Est ratifiée l'ordonnance n° 76-217 du 5 mars 1976 relative à la réduction du premier acompte d'impôt sur les sociétés payable en 1976.

### Art. 2.

La date limite de paiement prévue à l'article premier, II, 1° de la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975 est fixée, pour la moitié des sommes dues, au 15 décembre 1976.

Les sommes versées en sus de la somme due à la date du 15 avril 1976 seront remboursées d'office.

## ANNEXES

---

### I. — ORDONNANCE N° 76-217 DU 5 MARS 1976 RELATIVE A LA REDUCTION DU PREMIER ACOMPTE D'IMPOT SUR LES SOCIETES PAYABLE EN 1976

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier Ministre et du Ministre de l'Economie et des Finances,  
Vu la Constitution, notamment ses articles 13, 34 et 38 ;

Vu la loi n° 75-1221 du 26 décembre 1975 autorisant le Gouvernement à procéder en 1976, par ordonnances, à certains aménagements portant sur les acomptes d'impôts directs ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER. — I. — Le taux de l'acompte d'impôt sur les sociétés exigible le 20 février 1976 est réduit de moitié.

II. — Les redevables qui auraient déjà payé l'intégralité de cet acompte peuvent demander le remboursement de la somme versée en trop.

III. — Pour les entreprises clôturant leur exercice après le 19 février 1976 et avant le 1<sup>er</sup> août 1976, le solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés est calculé comme si le versement de l'acompte exigible le 20 février avait été intégralement effectué.

IV. — Le versement des sommes dont le paiement est différé en application du I et du III ci-dessus s'effectue, quelle que soit la date de clôture des exercices comptables, au plus tard le 15 décembre 1976. Une majoration de 10 % est applicable aux sommes non versées à cette date.

V. — Sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 363 de l'annexe III au Code général des impôts, l'acompte exigible le 20 février 1976 est réputé intégralement versé pour les entreprises qui demanderaient par déclaration spéciale à être dispensées du paiement du ou des acomptes suivants parce qu'elles estiment que les acomptes déjà versés excèdent l'impôt dont elles seront finalement redevables.

ART. 2. — Le Premier Ministre et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1976.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

JACQUES CHIRAC.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

JEAN-PIERRE FOURCADE.



II. — LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1975  
(N° 75-853 DU 13 SEPTEMBRE 1975)

Article premier.

.....

II. — 1. — Si elle est antérieure au 16 décembre 1975, la date limite de versement du solde de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1974 est reportée au 15 avril 1976 pour les chefs d'entreprises industrielles, artisanales ou commerciales dont les bases d'imposition pour 1974 sont constituées pour les quatre cinquièmes au moins de bénéfices industriels et commerciaux. Toutefois, cette proportion est abaissée aux deux tiers pour les contribuables dont le total des bases d'imposition pour la même année n'excède pas 150 000 F.

.....